



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-27

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-02-13-002 - Décision n° 2019-002 - Date d'effet 13-02-2019 - portant délégation de signature - (Docteur Pierre PARREIN) - (2 pages) Page 4

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2019-02-12-002 - Délégation n° 2019-41 de Nadège MAINIER, référent achat CH Bois Petit du GHT Rouen Cœur de Seine (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-02-13-001 - Arrêté modificatif du 13 février 2019 - aot n°487-1 - terrasse crêperie de la mer - front de mer Etretat (2 pages) Page 10

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-02-14-004 - Arrêté du 14 février 2019 interdisant la vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) ainsi que leur utilisation sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime (2 pages) Page 13

76-2019-02-14-003 - Arrêté du 14 février 2019 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département de la Seine-Maritime (4 pages) Page 16

76-2019-02-11-002 - Implantation du cirque Arlette GRUSS à Rouen, Esplanade Saint-Gervais, du 14 au 25 février 2019 (4 pages) Page 21

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-02-12-001 - Arrêté du 12 février 2019 portant composition de la commission de réforme pour la commune de Grand-Quevilly (2 pages) Page 26

76-2019-02-14-002 - Arrêté du 14 février 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération (8 pages) Page 29

76-2019-01-30-011 - ARRETE HABILITATION EL MALEK 76 237 (2 pages) Page 38

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-02-07-006 - AP 07/02/2019 prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société RESOFLUID (2 pages) Page 41

76-2019-02-07-005 - AP 07:02/2019 prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société GRTGAZ (2 pages) Page 44

76-2019-02-11-003 - Décision favorable 2018-12 de la CDAC du 05 février 2019 (4 pages) Page 47

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2019-02-12-003 - Arrêté préfectoral d'approbation du Plan particulier d'intervention (PPI) autour du CNPE de Paluel (2 pages) Page 52

76-2019-02-12-004 - Arrêté préfectoral d'approbation du Plan particulier d'intervention (PPI) autour du CNPE de Penly (2 pages)

Page 55

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-02-11-004 - 2019 Vivalians arrêté modif du 11 fev (2 pages)

Page 58

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-02-11-005 - arrêté dérogation à interdiction de certaines routes lors de la 49ème épreuve cycliste d'Hautot sur mer le 24 février 2019 (4 pages)

Page 61

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-02-13-002

Décision n° 2019-002 - Date d'effet 13-02-2019 - portant
délégation de signature - (Docteur Pierre PARREIN) -

Décision portant délégation de signature



EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU



DECISION N° 2019-002 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur le Docteur Pierre PARREIN

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

Article 1 :	Madame le Docteur Elisabeth LHERITIER, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Dieppe.
--------------------	--

Article 2 :	<p>En l'absence de Madame le Docteur Elisabeth LHERITIER, Monsieur le Docteur Pierre PARREIN reçoit délégation de signature pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'engagement et la liquidation des dépenses pharmaceutiques sur les comptes suivants : <ul style="list-style-type: none"> o 60211 Spécialités pharmaceutiques o 60212 Spécialités pharmaceutiques AV o 60215 Produits sanguins o 60216 Fluides et gaz médicaux o 602210 Dispositifs médicaux non stériles, pansements, ligatures o 602221 à 602225 Dispositifs médicaux d'abord o 60223 Dispositifs médicaux stériles autres o 602251 et 602252 Dispositifs médicaux endoscopie o 602261 et 602268 Dispositifs médicaux implantables o 602270 Dispositifs médicaux dialyse - Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur - Toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence, notamment en matière de pharmacovigilance et matériovigilance
--------------------	---

Article 3 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur le Docteur Pierre PARREIN.</p>
--------------------	---

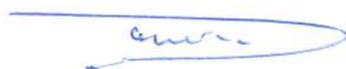
Article 4 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 13 février 2019

Le Directeur,

J-Y. AUTRUI

Exemplaire de signature autorisé du délégataire :



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2019-02-12-002

Délégation n° 2019-41 de Nadège MAINIER, référent
achat CH Bois Petit du GHT Rouen Cœur de Seine

*Délégation n° 2019-41 de Nadège MAINIER, référent achat CH Bois Petit du GHT Rouen Cœur
de Seine*



DECISION N° 2019-41
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la convention de mise à disposition référence de Madame Nadège MAINIER ;

Vu le décret n°2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;

Vu le Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 du Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017.

DECIDE :

Article 1^{er}

Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics

Délégation est donnée à Madame Nadège MAINIER en sa qualité de référent achat de l'établissement partie CH BOIS PETIT du GHT Rouen Cœur de Seine, de signer au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen établissement support tous les actes suivants :

- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés publics d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin garantissant le bon fonctionnement de l'établissement;
- Les achats se rapportant à l'établissement partie CH BOIS PETIT non couverts par un marché public d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin garantissant le bon fonctionnement de l'établissement ;
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés subséquents d'un montant inférieur à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;
- Les marchés subséquents inférieurs à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;
- Les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité du CHU de Rouen établissement support ;

- Les bons de commandes liés aux centrales d'achat de type « UGAP » (dans le cadre de l'achat pour revente) d'un montant inférieur à 25 000 € HT pour un besoin courant et nécessaire se rapportant à l'établissement partie et non prévu dans un marché du GHT Rouen Cœur de Seine.

Alinéa 2 – Domaines exclus de la délégation de signature

Tout autre acte relevant des marchés publics est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

Article 2

La Directrice Générale du CHU de Rouen Normandie peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné

Article 3

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen Normandie.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à la Directrice Générale du CHU de Rouen Normandie et au Directeur de l'établissement CH BOIS PETIT.

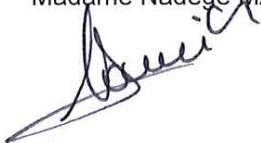
Elle est transmise sans délai au comptable du CHU de Rouen établissement support et au comptable de l'établissement CH BOIS PETIT.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Fait à ROUEN le 12/02/2019
En trois exemplaires originaux

Le Délégué

Madame Nadège MAINIER



Le Délégué

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Copie :

Le délégataire

La Directrice Générale du CHU de Rouen Normandie

Le Directeur de l'établissement CH BOIS PETIT

M. le Comptable Public de l'Établissement CH BOIS PETIT

M. le Comptable Public du CHU de Rouen

Registre de la Direction Générale

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-13-001

Arrêté modificatif du 13 février 2019 - aot n°487-1 -
terrasse crêperie de la mer - front de mer Etretat

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour la terrasse située au droit du restaurant Crêperie de la
Mer sur le front de mer d'Etretat*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif du 13 FEV. 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la terrasse située au droit du restaurant « Crêperie de la Mer » sur la plage d'Etretat pour le compte de la SARL DE LA PLAGE – AOT n° 487-1

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral, en date du 21 janvier 2019, accordant l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur la digue promenade de la plage d'Etretat, pour la terrasse située au droit du restaurant « Crêperie de la Mer »
- Vu la demande de la Direction Régionale des Finances Publiques du 12 février 2019 de reformuler les conditions financières
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'extrait Kbis de la SARL DE LA PLAGE au 1^{er} octobre 2018
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 9 janvier 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 12 janvier 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'article 2,1 de l'arrêté du 21 janvier 2019 susvisé, est ainsi modifié :

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 1300 euros.

Article 2 – CONDITIONS

Le paragraphe B) Part variable de la redevance demeure inchangé, ainsi que les autres articles de l'arrêté du 21 janvier 2019.

Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **13 FEV. 2019**

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

annexe : plan de localisation

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-02-14-004

Arrêté du 14 février 2019 interdisant la vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, 2019-02-14 : AP interdiction vente carburant sous forme conditionnée & produits chim. inflam - Dépt76 acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) ainsi que leur utilisation sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté interdisant la vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) ainsi que leur utilisation sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1- 3° ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des dernières manifestations par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux pour le week-end des 16 et 17 février 2019 ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces rassemblements de personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) **et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée** (jerricans, bidons, etc.) **est interdite sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime.**

Article 2 - Le transport ostensible et l'utilisation sur la voie publique de ces produits dans le but de créer un trouble à l'ordre public sont interdits sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 3 - Ces mesures s'appliqueront à compter du vendredi 15 février 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 17 février 2019 (23h00).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 14 février 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-02-14-003

Arrêté du 14 février 2019 portant interdiction de la vente et
de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le
département de la Seine-Maritime

2019-02-14 - AP vente et utilisation artifices divertissement Dépt76



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
section ordre public

Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code pénal ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
 - Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
 - Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
 - Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

- Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux pour le week-end des 16 et 17 février 2019 ;
- Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des poubelles ou des biens publics, à l'occasion des dernières manifestations ;
- Considérant dans un contexte de menace terroriste, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;
- Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Est interdit sur le département de la Seine-Maritime pour la période du **vendredi 15 février 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 17 février 2019 (23h00) :**

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- **du vendredi 15 février 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 17 février 2019 (23h00)** sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- **en tout temps :**
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :- Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 14 février 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral du 14 février 2019 INTERDIT

1) TOUTE CESSION OU VENTE d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

- du vendredi 15 février 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 17 février 2019 (23h00)

2) L'UTILISATION des pétards et artifices de divertissement :

- du vendredi 15 février 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 17 février 2019 (23h00) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

- en tout temps :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**TOUTE VIOLATION DES INTERDICTIONS ÉDICTÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUNIE
DE L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1ÈRE CLASSE (38 €)**

Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime
site : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-02-11-002

Implantation du cirque Arlette GRUSS à Rouen, Esplanade
Saint-Gervais, du 14 au 25 février 2019

*Implantation du cirque Arlette GRUSS à Rouen, Esplanade Saint-Gervais, du 14 au 25 février
2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 11 février 2019

autorisant l'implantation d'un chapiteau, pour le cirque Arlette GRUSS, sur l'esplanade Saint-Gervais, quai rive droite, à hauteur du hangar 23, à Rouen, du 14 au 25 février 2019

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités locales ;
- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 relatif aux dérogations à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, accordées par l'autorité municipale concernée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de ROUEN, publié par arrêté inter-préfectoral n° 88/2014 en date des 19 décembre 2014 et 27 janvier 2015 ;
- Vu** la demande du maire de Rouen du 11 janvier 2019 ;

1/4

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu** l'accord du maire de Rouen, du 14 août 2018, concernant l'implantation du chapiteau du cirque Arlette GRUSS dans le cadre des représentations prévues sur l'esplanade Saint-Gervais, quais bas rive droite, à hauteur du hangar 23, du 16 au 24 février 2019 ;
- Vu** l'attestation d'assurance, du 01 janvier 2019, de l'agence BIECHELIN (AXA France IARD SA), sis 24, rue du Maréchal Joffre — 68 333Huningue, garantissant la responsabilité civile du cirque Arlette GRUSS « AG SPECTACLE » ;
- Vu** l'attestation par laquelle le cirque Arlette GRUSS « AG SPECTACLE », représentée par son responsable de tournée, s'engage à renoncer à tout recours contre l'État ;
- Vu** les avis favorables :
- du directeur du grand port maritime de Rouen le 16 janvier 2019 ;
 - du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 21 janvier 2019 ;
 - de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 28 janvier 2019 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 28 janvier 2019 ;
 - de la directrice de l'agence régionale de santé le 06 février 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de madame la préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le cirque Arlette GRUSS est autorisé à implanter un chapiteau sur l'esplanade Saint-Gervais, quai rive droite, à Rouen, à hauteur du hangar 23, du 14 au 25 février 2019.

Le maire de Rouen veille à l'installation et au déroulement de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics et prend toutes dispositions nécessaires pour assurer ceux-ci.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve de l'observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures ci-après.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Au regard du contexte national post attentats, conformément à l'article L.226-1 du Code de la Sécurité Intérieure, un renforcement des contrôles d'accès peut être mis en œuvre en lien avec les services municipaux.

Le chapiteau doit être conforme aux normes régissant les établissements recevant du public. Son ouverture au public ne peut s'effectuer que sur autorisation de la commission de sécurité compétente en la matière.

Article 3 - Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les guider et les accueillir jusqu'au lieu de l'accident,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

2/4

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 4 - L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et les stationnements des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

L'organisateur doit répartir sur le site des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant à proximité des installations présentant des risques d'incendie (réserves de carburant, stockage de paille ou autres matériaux combustibles...) Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

Il est interdit de fumer au sein et aux abords des zones où le risque d'incendie est présent. Cette mention doit être clairement affichée.

Dans le cas d'utilisation de groupes thermiques générateurs de courant électrique, l'organisateur :

- dispose l'éventuelle réserve de carburant dans une cuvette de rétention dont le volume doit correspondre à la quantité totale entreposée ;
- empêche toute personne non autorisée (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) d'y accéder et fait apposer des inscriptions « interdit de fumer ». Des réserves de sable sont constitués dans des récipients répartis à proximité de cette réserve.

Article 5 - L'organisateur garantit le libre accès des engins d'incendie et de secours sur et aux abords du site de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

L'organisateur se conforme aux dispositions du règlement de sécurité dans les établissements recevant du public pour ce qui concerne la prévention des risques d'incendie et de panique et la protection des personnes admises dans l'établissement lors des représentations.

Il veille, en particulier, à observer les prescriptions annexées au procès-verbal de la commission de sécurité, ainsi que celles qui seront formulées lors de la visite d'ouverture.

L'établissement doit être évacué si les conditions météorologiques sont au-delà de l'homologation du chapiteau.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité...) soient visibles et dégagés en permanence.

Un responsable de la ménagerie doit être présent sur le site pendant toute la durée du séjour de cette structure. Il doit se mettre, sans délai, à la disposition des services de secours à la demande de ces derniers.

L'organisateur veille à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Article 6 - Le stationnement de tout véhicule (y compris caravanes, remorques, etc) et tout stockage de produits inflammables et de matières combustibles (carburants, paille, etc) sont interdits sous les ponts et dans les zones situées à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces derniers.

Tout stationnement abusif de véhicules ou d'engins interdisant le passage des véhicules de sécurité entraîne la mise en fourrière dudit véhicule ou engin lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents de la force publique, de faire cesser le stationnement irrégulier.

Le stationnement est qualifié de gênant et d'abusif au titre des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route sur toutes les zones interdites.

Article 7 - L'organisateur préserve l'accès des professionnels portuaires à la presqu'île Waddington et au terminal croisières en particulier.

La circulation des véhicules des marinières et usagers de la voie d'eau, des entreprises implantées sur la presqu'île Waddington et de leurs clients, des agents du grand port maritime de Rouen, des services portuaires (pilotage de la Seine, lamanage, remorquage, avitailleurs, etc) et des services de sécurité ne doit pas être gênée sur la voie dite de service et de sécurité.

La circulation, sur le terre-plein, des véhicules des usagers portuaires est interdite pendant la durée de la manifestation, périodes de montage et de démontage des installations incluses, au droit des installations.

Article 8 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui doit se conformer aux prescriptions de sécurité données par la commission de sécurité compétente, visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le dispositif médical à mettre en place doit comprendre un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU – centre 15.

Article 9 - L'organisateur doit respecter, et faire respecter, les modifications de circulation et de stationnement des véhicules nécessitées par l'organisation de la manifestation. Il doit, en particulier, prévoir une présignalisation et une signalisation appropriées, mises en place à ses frais, et sous sa propre responsabilité. L'organisateur prend toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation piétonnière se rendant au chapiteau.

Article 10 - Compte-tenu de la période d'installation (risques de vents violents et de débordements de la Seine), il est important que le gestionnaire de l'infrastructure ainsi que la ville de Rouen soient sensibles au suivi des prévisions météorologiques en consultant les sites <http://météofrance.com/> et <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Article 11 - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations éventuelles du domaine public qui seraient commises au cours de la manifestation.

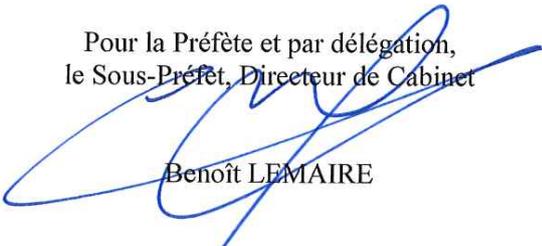
L'intégrité des différents aménagements réalisés sur le site par la métropole Rouen Normandie doit être impérativement respectée. Les installations existantes relatives aux différents réseaux concessionnaires ne doivent, en aucun cas, être modifiées.

À l'issue de la manifestation, les lieux sont rétablis en leur état initial. Les abords sont nettoyés aux frais de l'organisateur.

Article 12 - Le directeur de cabinet de madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, le directeur du grand port maritime de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la directrice de l'agence régionale de santé, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à l'organisateur.

Rouen, le 11 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

4/4

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-02-12-001

Arrêté du 12 février 2019 portant composition de la
commission de réforme pour la commune de
Grand-Quevilly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 12 FEV. 2019
portant composition de la commission de réforme pour la commune de Grand-Quevilly**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 87- 602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux , aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le courrier en date du 30 janvier 2019 du directeur général des services de la commune de Grand-Quevilly ;
- Considérant que les conditions définies dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 1 :

La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Grand-Quevilly comprend les membres suivants :

• REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Madame Carol DUBOIS	Madame Sylvie RIDEL Monsieur Lionel ROSAY
Monsieur Roland MARUT	Madame Annick PLATE Monsieur Jean-Louis TAILLEUX

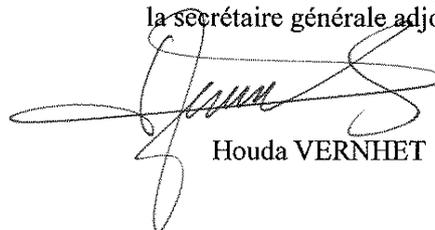
• REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Catégorie A</i>	
Monsieur Dominique BRETTON Madame Mélina WEDLARSKI	Madame Virginie DAVID SEVENO Madame Agnès MEMEL Madame Rachel DUCLOS Madame Élodie LANDERNEAU
<i>Catégorie B</i>	
Madame Maryline TREVET Monsieur Ronan CLOUARD	Monsieur Patrick CANONNE Madame Carine DAFFRIN Madame Karine BEAUFILS Madame Isabelle RUFFIN
<i>Catégorie C</i>	
Madame Sylvie CAUPAIN Monsieur Alain LEONARD	Madame Céline BILLOT Madame Morgane ADAM Monsieur Sébastien BAUDUIN Madame Corinne DUVAL

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant composition de la commission de réforme pour la ville de GRAND-QUEVILLY est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-02-14-002

Arrêté du 14 février 2019 portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral
Agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 14 FEV. 2019
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral
Agglomération**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5216-1 et suivants et L. 5211-41-3-III ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération "Fécamp Caux Littoral Agglomération" issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont ;
- Vu la délibération du 20 décembre 2017 portant sur l'harmonisation des compétences optionnelles ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2018 portant sur l'harmonisation des compétences facultatives ;

Considérant que les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution, en tout ou partie, aux communes ;

Considérant que ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que jusqu'à l'adoption de cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics ;

Considérant que la modification statutaire est décidée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorités sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

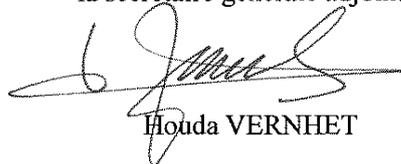
ARRÊTE

Article 1 :

Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, la présidente de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION FÉCAMP CAUX LITTORAL AGGLOMÉRATION

STATUTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION - DENOMINATION

En application des articles L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| - ANCRETTEVILLE SUR MER | - GERVILLE | - SORQUAINVILLE |
| - ANGERVILLE LA MARTEL | - LIMPIVILLE | - THÉROULDEVILLE |
| - COLLEVILLE | - LES LOGES | - THEUVILLE AUX MAILLOTS |
| - CONTREMOULINS | - MANIQUERVILLE | - THIERGEVILLE |
| - CRIQUEBEUF EN CAUX | - RIVILLE | - THIÉTREVILLE |
| - ECRETTEVILLE SUR MER | - SAINT LÉONARD | - TOURVILLE LES IFS |
| - ELETOT | - SAINT PIERRE EN PORT | - TOUSSAINT |
| - EPREVILLE | - SAINTE HÉLÈNE | - VALMONT |
| - FÉCAMP | BONDEVILLE | - VATTETOT SUR MER |
| - FROBERVILLE | - SASSETOT LE MAUCONDUIT | - YPORT |
| - GANZEVILLE | - SENNEVILLE SUR FÉCAMP | - YPREVILLE-BIVILLE |
| - GERPONVILLE | | |

une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de :

FÉCAMP CAUX LITTORAL AGGLOMÉRATION

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège social de la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » est situé 825, route de Valmont à Fécamp.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

ARTICLE 3-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 3-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire.

ARTICLE 3-3 : COMPETENCES FACULTATIVES

1° Aménagement numérique :

- Aménagement numérique et déploiement du très haut débit dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du CGCT ;

2° Divers :

- Participation aux charges de protection civile en application des articles L1424-35 et L1424-36 du CGCT,
- Versement de fonds de concours pour la réalisation de la politique immobilière du Service départemental d'Incendie et de Secours sur le périmètre de l'Agglomération,
- Étude, construction et gestion d'une caserne de gendarmerie,
- Fourrière : gestion de l'équipement situé à Epreville,
- Gestion d'un service d'instruction des autorisations découlant du droit des sols pour le compte des communes pour les communes y compris hors territoire,

- Tenue d'un débat en bureau communautaire sur les projets d'implantation de parc éolien sur le territoire de l'Agglomération ;

3° Action dans le domaine touristique :

- Aménagement, entretien et promotion de circuits reconnus d'intérêt communautaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

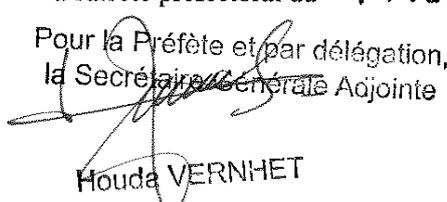
Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Fécamp.

ARTICLE 6 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **14 FEV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe


Houda VERNHET

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-30-011

ARRETE HABILITATION EL MALEK 76 237

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres EL MALEK à ROUEN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de la légalité

Affaire suivie par Isabelle NOURY

Arrêté du 30 JAN. 2019
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2013, modifié le 21 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13 76 237 pour l'établissement de pompes funèbres de la SARL EL MALEK sis 3 rue Adrien Pasquier 76000 ROUEN ;
- Vu la demande déposée en préfecture le 11 décembre 2018, complétée le 30 janvier 2019 de la SARL "EL MALEK" signée de Mme TAHRAOUI Sabiha, gérante, en qualité de responsable légale sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SARL "Pompes funèbres EL MALEK" 3 rue Adrien Pasquier 76000 ROUEN exploité par Mme TAHRAOUI Sabiha, gérante, en qualité de responsable légale, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

pour une durée de SIX ANS.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **19 76 237**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **30 JAN. 2025**

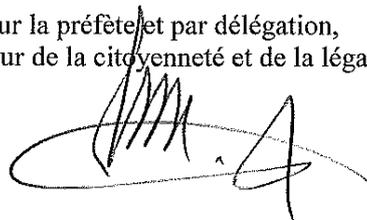
Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **30 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-02-07-006

AP 07/02/2019 prescrivant une amende administrative à
l'encontre de la société RESOFLUID

*Arrêté préfectoral du 7 février 2019 prescrivant une amende administrative prévue par l'article
R.554-35 du code de l'environnement*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

**Unité départementale du HAVRE
Équipe Contrôles Techniques**

Affaire suivie par Jean-Patrick PIARD
Tél. : 02 35 19 32 82 – Fax : 02 35 19 32 99
Courriel : jean-patrick.piard@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du - 7 FEV. 2019
prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de
l'environnement**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le procès-verbal d'inspection référencé UDLH_20181022_RESOFLUID relatif au chantier situé rue du Poteau 76400 SAINT LEONARD SUR FECAMP ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2019 informant la société **RESOFLUID** conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Considérant :

qu'au regard de l'article R.554-29 du Code de l'environnement, l'exécutant de travaux doit respecter les prescriptions du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux ;

qu'au regard de la prescription 5.1 du fascicule 2 du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, les travaux ne peuvent être débutés en cas d'absence de marquage ;

que l'exécutant de travaux a débuté les travaux alors que le marquage des réseaux, d'électricité, de distribution de gaz et de télécommunication, n'avait pas été fait

qu'un élément se situe à moins de deux mètres de l'emprise des travaux,

que cette information n'a pas été effectuée et que par ce manquement, l'exécutant de travaux a fait prendre des risques graves aux personnes et aux biens situés dans l'environnement du chantier ;

que ces infractions sont réprimées par l'article R.554-35 10° du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 300 euros est infligée à la société **RESOFLUID** (n° SIRET : **809 953 193 00 012**) située 120 rue de la Mare aux Chaudières – 76430 LA CERLANGUE, conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 22 octobre 2018.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 300 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société **RESOFLUID**. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à ROUEN, le - 7 FÉV 2019

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-02-07-005

AP 07:02/2019 prescrivant une amende administrative à
l'encontre de la société GRTGAZ

*Amende administrative prévue à l'article R.554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la
société GRTGAZ*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité départementale du HAVRE
Équipe Contrôles Techniques**

Affaire suivie par Jean-Patrick PIARD
Tél. : 02 35 19 32 82 – Fax : 02 35 19 32 99
Courriel : jean-patrick.piard@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du - 7 FEV. 2019 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le procès-verbal d'inspection référencé UDLH_20181022_RESOFLUID relatif au chantier situé rue du Poteau 76400 SAINT LEONARD SUR FECAMP ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2019 informant la société **GRTGaz**, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de la société en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant

qu'en application de l'article R.554-27 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (**GRTGaz**) doit procéder ou faire procéder au marquage ou au piquetage des ouvrages souterrains en service identifiés ;

que ce marquage n'a pas été réalisé, entre autre, pour les réseaux d'électricité, de distribution de gaz et de télécommunication, dont un élément se situe à moins de deux mètres de l'emprise des travaux et que cette infraction est réprimée par l'article R.554-35 8° du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 300 euros est infligée à la société **GRTGaz**, (n° SIRET : 44011762001449), Direction des projets - Département MOAd Val de Seine - Immeuble Clever – 7 rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS, conformément au 8° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 22 octobre 2018.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 300 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société **GRTGaz**. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à ROUEN, le - 7 FEV. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-02-11-003

Décision favorable 2018-12 de la CDAC du 05 février
2019

*Décision favorable de la CDAC du 05 février 2019 pour la régularisation de l'extension du
magasin E.Leclerc au Havre (Docks Vauban)*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 11 FEV. 2019

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par Vanessa BOUCAUT

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.53.90

Fax 02.32.76.54.60

Mél. vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 05 février 2019, sous la présidence de Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Madame la préfète, a examiné le dossier n° 2018-12 concernant l'extension de 273 m² du magasin E.Leclerc situé Centre Commercial Docks Vauban, 70 quai Frissard au Havre.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-33 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime. ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée au secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Seine-Maritime le 21 décembre 2018, par la SNC ELYSEES VAUBAN, dont le siège social est situé à Paris (75008) 32 rue Monceau, Immeuble Capital 8, agissant en qualité d'exploitante, et visant à l'extension de 273 m² du magasin E.Leclerc situé au Havre (76600) Centre Commercial Docks Vauban, 70 quai Frissard ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

- l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 05 février 2019 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur COURTIER, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- qu'en 2010, suite à un avis favorable de la CDAC, un regroupement de deux surfaces commerciales contiguës ont permis d'accueillir le supermarché E.Leclerc sur une surface de vente de 2 078 m² au sein de l'ensemble commercial Les Docks Vauban ;
- qu'à la suite d'un relevé géométrique, la surface réelle de vente est de 2 351 m² et que le pétitionnaire souhaite aujourd'hui rectifier cette erreur matérielle du dossier précédent, ce qui entraînera la diminution de la surface de vente globale du centre commercial "Les Docks Vauban" de 59 m², soit à 19 500m² ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire a été approuvé le 13 février 2012 et qu'une révision est en cours depuis le 25 mars 2013 ;
- que le projet est en adéquation avec le SCOT préconisant le renforcement et la diversification des pôles périphériques existants dont fait partie les Docks Vauban, et permettant une amélioration qualitative de l'offre locale en limitant l'évasion commerciale vers d'autres agglomérations voisines ;
- que le projet respecte le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Havre, approuvé le 19 septembre 2011, avec une révision en cours depuis le 21 septembre 2015, arrêtée le 12 novembre 2018 ;
- qu'il s'agit d'une régularisation de surface de vente au sein d'un ensemble commercial préexistant sans consommation foncière ni modification du bâti ;
- que le magasin est desservi en majorité par des modes de transports collectifs (deux lignes de bus du réseau Lia et gare SNCF), ainsi que par des voies cyclables et piétonnières sécurisées ;
- que le magasin intègre des aménagements permettant de limiter les consommations et les déperditions énergétiques.

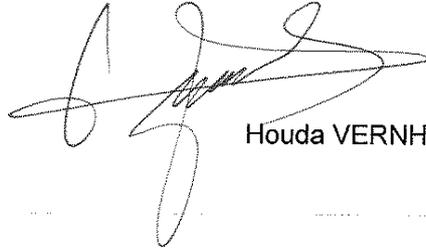
Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée (7 oui sur 7 votants)

Ont voté favorablement :

- monsieur Gilbert CONAN, désigné par le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation;
- madame Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, représentant les maires au niveau départemental ;
- madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Guy PESSY (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 05 février 2019, autorise la SNC ELYSEES VAUBAN, dont le siège social est situé à Paris (75008) 32 rue Monceau, Immeuble Capital 8, à procéder à l'extension de 273 m² du magasin E.Leclerc situé au Havre (76600) Centre Commercial Docks Vauban, 70 quai Frissard, portant la surface totale de vente du centre commercial à 19 500 m² et la surface totale de vente du magasin à 2 351 m².

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2019-02-12-003

Arrêté préfectoral d'approbation du Plan particulier
d'intervention (PPI) autour du CNPE de Paluel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile

Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de PALUEL

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention (PPI) de certaines installations ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction ministérielle du 3 octobre 2016 portant évolution de la doctrine nationale sur l'élaboration ou la modification des PPI autour des CNPE exploités par EDF ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 approuvant le dispositif d'organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC) ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 portant approbation de l'extension du périmètre d'application du PPI de 10 à 20 kilomètres autour du centre nucléaire de production d'électricité de PALUEL
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 organisant la consultation publique du projet de plan particulier d'intervention du CNPE de PALUEL et les résultats de cette consultation ;
- Vu le plan d'urgence interne du CNPE de PALUEL ;

Considérant que le périmètre d'application du PPI, préconisé sur un rayon de 20 km autour du CNPE de Paluel, a été pris en cohérence des enjeux de population, en respectant le découpage communal et en conservant l'intégrité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

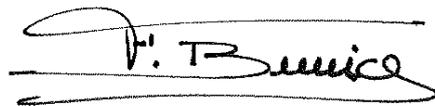
Article 1 - Le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de PALUEL annexé au présent arrêté est applicable immédiatement.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de PALUEL est abrogé.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, le sous-préfet de Dieppe, les chefs des services régionaux et départementaux destinataires de ce plan, les maires des communes concernées par le risque nucléaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **12 FEV, 2019**

La préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-6 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2019-02-12-004

Arrêté préfectoral d'approbation du Plan particulier
d'intervention (PPI) autour du CNPE de Penly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile

Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de PENLY

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention (PPI) de certaines installations ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction ministérielle du 3 octobre 2016 portant évolution de la doctrine nationale sur l'élaboration ou la modification des PPI autour des CNPE exploités par EDF ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 approuvant le dispositif d'organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC) ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 portant approbation de l'extension du périmètre d'application du PPI de 10 à 20 kilomètres autour du centre nucléaire de production d'électricité de PENLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 organisant la consultation publique du projet de plan particulier d'intervention du CNPE de PENLY et les résultats de cette consultation ;
- Vu le plan d'urgence interne du CNPE de PENLY ;

Considérant que le périmètre d'application du PPI, préconisé sur un rayon de 20 km autour du CNPE de Penly, a été pris en cohérence des enjeux de population, en respectant le découpage communal et en conservant l'intégrité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

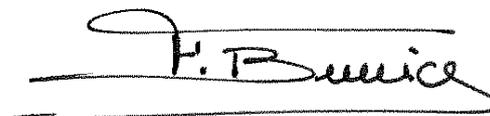
Article 1 - Le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de PENLY annexé au présent arrêté est applicable immédiatement.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de PENLY est abrogé.

Article 3 - Le préfet de la Somme, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, les chefs des services régionaux et départementaux destinataires de ce plan, les maires des communes concernées par le risque nucléaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **12 FEV. 2019**

La préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-6 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-02-11-004

2019 Vivalians arrêté modif du 11 fev

"Action Formation" a changé de raison sociale et est devenue "VIVALIANS"



LA PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SIRACEDPC

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté du 11 février 2019 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation "ACTION FORMATION" pour l'organisation de formations et d'examens des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistances aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123- 11, R 123-12 et R 123-31 ;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 97-1191 modifié du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 20 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément du centre de formation SSIAP "ACTION FORMATION", pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Normandie, préfète de Seine Maritime ;

Considérant la demande de changement de raison sociale de M. Stéphane PINTO du 18 janvier 2019, directeur du centre de formation SSIAP VIVALIANS (ex "action formation")

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation "ACTION FORMATION" pour l'organisation de formations et d'examens des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistances aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est modifié comme suit:

La raison sociale : " Action formation" est remplacée par "VIVALIANS"

- représenté par Stéphane Pinto
- numéro de déclaration auprès de la DRFP : 11 91 054 68 91
- forme juridique : SAS
- adresse du siège social : 3 avenue du Général-de-Gaulle – ZAC du Long rayage – 91090 Lisses
- principaux moyens matériels et pédagogiques : sans changement

○ **liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation modifiés**

Formateurs	Programmes																						
	SSIAP 1							SSIAP 2						SSIAP 3									
	PARTIES					Recyclage	Remise à niveau	PARTIES				Recyclage	Remise à niveau	PARTIES								Recyclage	Remise à niveau
	1	2	3	4	5			1	2	3	4			1	2	3	4	5	6	7	8		
Matthieu Leclerc: SSIAP 3 formateur permanent	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Mike Menuge formateur permanent , SSIAP 3, Responsable qualité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Emmanuel Macé: AP2, architecte, formateur vacataire, chef de service incendie risques majeurs à la ville de Rouen, master en risques et environnement spécialité "gestion des risques de la sécurité civile"	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X				X	X	X	
Nicolas Coupé : SSIAP2 Formateur permanent	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
Pascal Legros formateur permanent SSIAP 1	X	X	X	X	X	X	X																
Lucie Chavance formatrice permanente SSIAP 2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										

L'agrément porte le numéro 76-2001-001

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Madame la directrice du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 11 février 2019

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr"

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-02-11-005

arrêté dérogation à interdiction de certaines routes lors de
la 49ème épreuve cycliste d'Hautot sur mer le 24 février
2019

*arrêté dérogation à interdiction de certaines routes lors de la 49ème épreuve cycliste d'Hautot sur
mer le 24 février 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe
Pôle réglementation générale

Dieppe, le 11 février 2019

Affaire suivie par Annie LETONDEUR
Tél. 02.35.06.30.25
Mél annie.letondeur@seine-maritime.gouv.fr
sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 février 2019

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de l'épreuve cycliste intitulée "49ème prix de la municipalité d'Hautôt sur mer" le dimanche 24 février 2019

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime

VU :

- le code pénal ;
- le code du sport ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté n° 18-75 du 27 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- la demande produite par le véloce club d'Hautôt sur mer, représenté par M. Jérôme Payen, domicilié 09 le clos aux Moines à Saint Victor l'Abbaye (76890) - 06 13 45 81 46 - jerome.payen2@wanadoo.fr - tendant déclarant organiser une course cycliste intitulée "49ème prix de la municipalité d'Hautôt sur mer" le dimanche 24 février 2019 sur le parcours figurant en annexe I ;

1/2

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h - 12h - 14h - 16h Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Considérant les avis favorables :

- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dieppe,
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- des maires des communes concernées ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dieppe,

ARRETE :

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la RD 925 (la circulation devra être interdite dans le sens opposé à l'épreuve).

Article 2 : Le Sous-préfet de Dieppe, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Commissaire Divisionnaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Dieppe, le Président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DIEPPE, le 11 février 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE,
Pour le Sous-Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Julie DAVID

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AUTEUR DE LA DEMANDE... V.C. Hautot-sur-Mer
 INTITULEE DE L'EVENEMENT... 49ème Prix de la municipalité d'Hautot-sur-mer
 DATE DE L'EVENEMENT... 24 Février 2019

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 ^{er} TOUR	2 ^{ème} TOUR	3 ^{ème} TOUR etc...
HAUTOT-SUR-MER Départ au petit-Appeville (direction Ouville la Rivière)	D925		14H00		
Au rond point, traversée dans Hautot sur Mer	D55		14H04	14H16	14H2
Sortie direction Pourville	D75		14H08	14H20	14H2
A Pourville	D153		14H10	14H22	14H3
Au Petit Appeville (au feu à droite)	D925		14H12	14H24	14H3

LIEU ET HORAIRE DE DEPART: Devant le fleuriste du Petit Appeville à 14H

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE: Petit Appeville, dans la NOMBRE DE TOURS: 12
 côte direction Ouville la Rivière à 16H50

NOMBRE DE CONCURRENTS: 100

KILOMETRAGE: 97km

